



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 06 - 0618

**INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE ICOA FRANCE à CRANCEY

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application, et notamment ses articles 3 (6°, deuxième alinéa) et 19 posant le principe de connexité,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1333-1, L. 1333-4, L. 1333-7, R. 1333-52 et R. 1333-53 imposant à tout utilisateur de sources radioactives scellées de faire reprendre ses sources périmées ou en fin d'utilisation,

VU le code du travail, et notamment ses articles R. 231-84 et R. 231-86 définissant la nature des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisée,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-4053 du 06 octobre 2005 réglementant l'utilisation et la détention de sources radioactives de la société ICOA France située sur la commune de CRANCEY,

VU la circulaire du 19 janvier 2004 précisant les interfaces entre les autorisations installations classées et les autorisations au titre du code de la santé publique, ainsi que les domaines respectifs de compétence,

VU la demande de prolongation de la durée d'utilisation de la source radioactive scellée détenue par la société ICOA France pour son site de CRANCEY en date du 09 décembre 2005,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 janvier 2006,

VU l'avis du Comité Départemental d'Hygiène rendu dans sa séance du 30 janvier 2006,

CONSIDERANT que la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA), qui réglementait jusqu'alors la fabrication, la distribution, la détention, l'utilisation, l'importation, l'exportation de radionucléides artificiels, a été supprimée, ses autorisations étant émises en sus des éventuelles autorisations prises au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT que certaines missions d'autorisation et de contrôle précédemment assumées par la CIREA ont été attribuées à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) et à l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS),

CONSIDERANT que pour l'exercice de ces missions, la DGSNR s'appuie sur les divisions de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DSNR) des directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE),

CONSIDERANT que ces modifications permettent une simplification administrative pour certaines activités nucléaires bénéficiant par ailleurs d'une autorisation au titre d'une autre réglementation, et notamment les installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la société ICOA France située sur la commune de CRANCEY bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 mai 1980 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'au sens de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est réputée périmée au bout de 10 ans d'utilisation, sauf dérogation accordée par l'autorité responsable de l'autorisation,

CONSIDERANT que la source radioactive n° 1899LQ détenue par la société ICOA France est périmée depuis le 25 avril 2005,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui n'a émis aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à la société ICOA France, dont le siège social est situé à CRANCEY (10), ci-après désigné l'exploitant, pour son établissement situé à CRANCEY (10).

La durée d'utilisation de la source radioactive scellée Am²⁴¹ n°IRSN 1899LQ fournie par BETACONTROL, dont l'activité initiale était de 25,9 GBq le 25 avril 1995, est prolongée de 2 ans à compter du 25 avril 2005.

ARTICLE 2 - MODALITES D'APPLICATIONS

2.1 RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur – 75302 – Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

2.2 SANCTIONS

A défaut d'exécution du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1, Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

2.3 AFFICHAGE

Monsieur le Maire de CRANCEY procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'informations de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Préfecture de l'Aube.

2.4 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie doit être adressée pour information à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense de Protection Civile, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CRANCEY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le Présent arrêté doit être notifié à Monsieur le Directeur de la société ICOA France située à CRANCEY.

TROYES, le 13 FEVRIER 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU